

Auriane Guilbaud
Sciences Po Paris / CERI
auriane.guilbaud@sciences-po.org

Communication pour le congrès de l'AFSP 2011

Section thématique 2 : Penser le changement international

La contestation comme facteur de changement. Le cas du régime mondial de propriété intellectuelle

DPI = droits de propriété intellectuelle

Introduction

Depuis les années 1990, dans un contexte où l'économie de la connaissance se développe rapidement et où le savoir est devenu une source de richesse économique, une attention nouvelle est portée à la propriété intellectuelle. Le régime mondial qui régule cette question s'exprime actuellement principalement sous la forme de l'accord de l'OMC sur les ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Signé en 1994 dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round qui donnent naissance à l'OMC, cet accord marque une étape significative dans le processus d'institutionnalisation d'un régime dont la première formalisation remonte au XV^e siècle.

Un régime, selon la définition de Stephen Krasner utilisée ici, est un ensemble de principes, de normes, de règles, et de processus décisionnels implicites ou explicites autour desquels les attentes d'acteurs convergent dans un domaine spécifique des relations internationales¹. Dans le cas du régime des droits de propriété actuel, il est composé de traités internationaux (multilatéraux, régionaux, ou bilatéraux, - les ADPIC, la Convention de Berne...) et d'organisations internationales (l'OMC, l'OMPI...) qui codifient la conception de la propriété intellectuelle et les règles qui assurent sa protection.

Au cours de ses cinq siècles d'existence, ce régime a connu de nombreux changements. La notion de changement (au sens strict, passage d'un état à un autre) peut recouvrir nombre de processus différents, selon les critères que l'on retient pour le définir, et ce de manière plus ou moins précise. En nous inspirant de l'ouvrage de Kalevi Holsti, *Taming the Sovereigns*², nous retiendrons dans un premier temps des critères relatifs à la nature du changement et à sa manifestation.

Le régime de la propriété intellectuelle a connu des changements à la fois quantitatifs (allant vers une densification toujours plus grande du régime) et qualitatifs (dans la conception des droits de propriété intellectuelle par

¹ KRASNER, Stephen (eds.), *International regimes*, Cornell University Press, 1983, p. 1

² HOLSTI, Kalevi J., *Taming the Sovereigns: Institutional Change in International Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004

exemple). Ces changements se manifestent par l'apparition de nouvelles formes de systèmes de droit de propriété intellectuelle, qui viennent s'ajouter à ou bien remplacer des formes plus anciennes. Une première série de questions émerge alors : comment ces changements se produisent-ils ? Quels sont les facteurs du changement au sein du régime des DPI ? Restent-ils les mêmes au cours du temps ? Quels sont les marqueurs du changement (qu'est-ce qui a effectivement changé) ?

Outre une sensibilité particulière au changement, c'est également un régime caractérisé par les contestations dont il est l'objet. Actuellement, les ADPIC sont particulièrement contestés dans le domaine de la santé publique et du développement. L'apparition d'une telle contestation est favorisée par la tension permanente entre protection et diffusion de la connaissance. La contestation est un mode d'action politique, qui voit des acteurs se mobiliser pour s'opposer à un état de fait et en demander le changement. Elle joue un rôle important dans le processus de changement à l'œuvre dans le régime de propriété intellectuelle et soulève une série de questions plus précises : Qui sont les acteurs porteurs de la contestation ? Quelle forme prend-elle ? Est-elle un facteur de changement comme un autre ? A quelle condition est-elle couronnée de succès ?

Cette communication s'intéresse aux facteurs du changement dans le cas du régime de propriété intellectuelle. Nous tenterons en particulier de déterminer dans quelle mesure la contestation en fait partie, et quelle est sa place par rapport aux autres facteurs. Notre hypothèse est ici que, dans un régime soumis à des tensions inhérentes, les acteurs porteurs de la contestation mettent en place des stratégies afin d'agir sur les (autres) facteurs qui constituent le régime de propriété intellectuelle.

L'analyse du changement dans le régime des DPI peut se faire en adoptant une perspective de long terme, en s'intéressant à l'évolution d'ensemble du régime, ce qui permet de déterminer les facteurs invariants qui permettent le changement au sein du régime. Elle peut également se concentrer sur un moment clef du changement, afin d'en explorer les dynamiques de manière plus fine, et c'est dans ce cadre que nous nous intéresserons à la question de la contestation.

La première section s'attache à caractériser les enjeux et le changement au sein du régime international de propriété intellectuelle ce qui permet de présenter les facteurs du changement que l'on retrouve à chaque période (§1). La deuxième section met en évidence que ceux-ci ne sont pas suffisants pour expliquer le changement et que les tensions inhérentes au régime peuvent donner naissance à des mouvements de contestations (§2). La troisième section s'intéresse aux acteurs qui portent la contestation en s'appuyant sur les facteurs mis en évidence. Pour ce faire, nous nous concentrerons plus particulièrement sur l'exemple de la contestation des ADPIC dans le domaine de la santé publique (§3). Dans une section conclusive (§4), nous reviendrons sur la nature du changement à l'œuvre.

1. L'institutionnalisation du régime international de la propriété intellectuelle

1.1 Droits de propriété intellectuelle : enjeux et définitions

La propriété intellectuelle désigne les droits juridiques qui sont conférés à des créations de l'esprit³. On distingue la propriété intellectuelle industrielle (qui regroupe les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques) de la propriété intellectuelle littéraire et artistique (les copyrights/droits d'auteur). Notre propos traitera principalement des brevets, mais tous ces différents aspects de la propriété intellectuelle relèvent d'une logique commune.

L'enjeu principal derrière les droits de propriété intellectuelle est celui du bien-être économique et social. Ils ont pour but d'établir un compromis entre l'incitation à la création et sa diffusion dans la société. D'un côté prévaut en effet l'idée que les individus créateurs doivent pouvoir retirer un bénéfice de leurs inventions ; de l'autre que ces dernières ont une valeur telle qu'il y a un intérêt majeur pour la société à les voir se diffuser⁴.

Conceptuellement, la justification de la propriété intellectuelle s'appuie sur des arguments philosophiques et économiques. Tout d'abord par une extension au domaine intellectuel de la pensée de John Locke sur la propriété: les droits de propriété intellectuelle sont la juste récompense de l'effort, du travail fourni par l'inventeur. Par ailleurs, dans une vision utilitariste, la propriété intellectuelle tire sa légitimité de son efficacité économique, de la nécessité de stimuler l'innovation afin de générer du progrès/ de la croissance économique⁵.

Cette dernière ligne d'argumentation a été renforcée ces dernières décennies par nombre de travaux économiques. Les plus connus sont peut-être ceux de Kenneth Arrow, qui formalise l'idée selon laquelle la connaissance est un bien dont la production ne peut être prise en charge par le marché, et ce en raison de sa nature même (coût de production du bien très élevé et coût de reproduction proche de zéro qui peut générer des comportements de passager clandestin)⁶. Des mécanismes non marchands, comme les droits de propriété intellectuelle, doivent alors être mis en place afin d'inciter à produire des connaissances.

En relations internationales, la littérature sur la question des droits de propriété intellectuelle s'est développée principalement dans le champ de l'économie politique internationale. Les liens effectués entre DPI et commerce dans les

³ WIPO, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*, WIPO Publication No.489, disponible en ligne sur: <http://www.wipo.int/about-ip/en/iprm/>

⁴ MAY, Christopher, SELL, Susan, « Moments in Law: Contestation and Settlement in the History of Intellectual Property », *Review of International Political Economy*, Vol. 8, No. 3, Autumn 2001, p. 468

⁵ BENHAMOU, Françoise, FARCHY, Joëlle, *Droit d'auteur et copyright*, La Découverte, Paris, 2007, p. 6

⁶ CORIAT, Benjamin, ORSI, Fabienne, « Brevets pharmaceutiques, génériques et santé publique. Le cas de l'accès aux traitements antirétroviraux », *Economie publique*, n°12, Janvier 2003, p. 155

négociations internationales ont contribué à cette évolution. Les travaux mettent l'accent sur la négociation des accords, le rôle des acteurs privés, les oppositions entre pays développés et pays en développement, l'impact des ADPIC sur le développement économique, la négociation d'accords bilatéraux... Afin de ne pas s'enfermer dans une présentation a-historique de la propriété intellectuelle, des auteurs comme Christopher May et Susan Sell ont ces dernières années développé une approche critique de l'histoire des DPI.

Ce bref aperçu général illustre à quel point la question des droits de propriété intellectuelle est riche en enjeux et en tensions. Ceux-ci se reflètent dans les différentes étapes de l'institutionnalisation d'un régime international de propriété intellectuelle.

1.2 Les différentes étapes d'institutionnalisation du régime

L'institutionnalisation progressive du régime n'est pas linéaire. On peut identifier plusieurs moments cruciaux qui marquent un changement dans le régime des DPI.

1. L'émergence du premier système formalisé de DPI: moment vénitien et essaimage européen

Le premier système formel de brevets est constitué à Venise au XV^e siècle⁷. Il codifie sous forme de loi des pratiques qui ont émergé durant le Moyen-Age. Le souverain pouvait accorder des lettres de brevet ou des privilèges à certains groupes en échange de leurs techniques. Il pouvait aussi autoriser les artisans à s'organiser pour protéger leurs techniques à travers l'octroi du droit d'appartenir à une guilde ou de marquer leurs produits⁸. Ces droits étaient accordés au cas par cas ; les brevets sont alors en fait des privilèges ou des indulgences accordés par un souverain.

Le système mis en place à Venise en 1474 fonde la conception occidentale de la propriété intellectuelle en énonçant pour la première fois dans un décret (du 19 mars 1474) des critères et des principes qui sont toujours valables actuellement : les inventions doivent être nouvelles, utiles, la validité du brevet est limitée dans le temps, les droits sont transférables, le brevet doit être utilisé, et l'Etat a le droit d'émettre des licences obligatoires dans des cas stratégiques⁹.

L'émergence de ce premier régime de propriété intellectuelle résulte d'abord des progrès techniques réalisés à l'époque. Les imprimeurs et les souffleurs de verre ont été des acteurs cruciaux dans la formation du régime de Venise : les idées relatives à la mise en place de brevets ont d'abord été développées dans le cadre

⁷ MAY, Christopher, SELL, Susan, *Intellectual Property Rights : a Critical History*, Lynne Rienner, Boulder, 2006 p. 51

⁸ MAY, Christopher, SELL, Susan, « Moments in Law ... », 2001, op.cit., p. 475

⁹ WHITE, Marlaine, « Intellectual Property Regulation under International Law », in : Robert A. DENEMARK (eds.), *The International Studies Encyclopedia*, Blackwell Online Publishing, 2010 [ressource électronique]

de leurs corporations¹⁰. Les facteurs politiques et économiques ont également joué un rôle important : Venise possède un système politique et constitutionnel bien établi et cherche à cette période à consolider sa puissance économique.

Ce système de protection de la propriété intellectuelle est ensuite exporté en Europe par des artisans vénitiens qui cherchent à s'implanter ailleurs. Le moment vénitien est donc la première étape de l'émergence du régime, mais ce système de protection de la propriété intellectuelle continue de coexister avec des pratiques précédentes, comme l'octroi de privilèges individuels. C'est le propriétaire du savoir qui décide s'il souhaite bénéficier d'une protection et de quel type celle-ci sera¹¹.

2. L'institutionnalisation nationale du régime dans l'Angleterre du XVII^e siècle

Le second moment significatif, qui marque véritablement le début de l'institutionnalisation du régime, se produit en Angleterre au XVII^e siècle avec l'adoption en 1624 du statut des monopoles. On passe alors à une logique juridique systématique.

Le facteur technologique joue là encore un rôle très important. L'Angleterre connaît une période de croissance industrielle rapide, marquée par une stratégie économique mercantiliste (formulée simplement : réduire les importations et étendre les exportations) qui nécessite d'attirer inventeurs et technologies de l'étranger. C'est notamment à cette fin qu'un système de brevets est établi.

Mais ce n'est pas là le seul facteur. La distribution de monopoles par le monarque pour des raisons politiques rencontre alors des limites. Le contrôle par les favoris de la reine de la production de sel, de papier et de verre conduit à des hausses de prix insupportables¹².

Le système de protection des DPI anglais fait des émules dans toute l'Europe, sous des formes différentes. S'en suit une période d'essor des DPI au niveau national.

3. Vers un régime international à la fin du XIX^e siècle

Le troisième moment significatif dans la formation d'un régime de propriété intellectuelle se situe dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Les avancées techniques importantes lors de la révolution industrielle, l'invention du télégraphe, l'amélioration des moyens de transports etc. sont sources de croissance économique et d'expansion des échanges commerciaux internationaux. Cela n'est pas sans poser de nouveaux problèmes, alors que les DPI restent définis au niveau national : les éditeurs britanniques se plaignent par exemple de la réimpression des œuvres de Charles Dickens aux États-Unis sans leur autorisation, ce qui y est parfaitement légal, et les empêchent d'y exporter.

¹⁰ MAY, Christopher, « Venise : aux origines de la propriété intellectuelle », *Alternatives économiques*, n°14, février 2002, p. 19.

¹¹ Ibid., p. 19

¹² MAY, Christopher, SELL, Susan, « Moments in Law ... », 2001, op.cit., p. 479

Néanmoins, les intérêts des détenteurs des DPI sont contrebalancés des années 1850 à 1870 par la diffusion de l'idée libérale selon laquelle les droits de propriété intellectuelle ne sont en fait absolument pas légitimes car ils nuisent au développement du commerce international. Cette position se fait de plus en plus minoritaire au fur et à mesure que le soutien au libre échange s'amenuise et que l'on observe un repli nationaliste. Le développement de DPI apparaît alors comme un moyen de servir l'intérêt national. La légitimité d'un système de DPI se renforce et l'on note un nouvel essor de l'argument lockéen en faveur de la propriété intellectuelle¹³.

Outre les évolutions technologiques mentionnées ci-dessus, les rapports de puissance jouent un rôle dans le développement d'un régime international de DPI. A partir de la fin du XIX^e siècle, les Etats-Unis passent du statut d'importateur de technologie à celui de producteur. Des entreprises américaines, emmenées par la Edison Company, se prononcent en faveur de DPI forts¹⁴. En Europe, c'est l'Allemagne qui s'engage le plus en faveur de la protection des DPI, notamment sous la pression des industries chimiques qui sont en plein essor. Thomas Edison et Werner Siemens réussissent à faire passer dans leurs pays respectifs (en 1871 pour les Etats-Unis, 1877 pour l'Allemagne) des lois pour que les brevets sur des inventions réalisées par leurs employés soient attribués à l'entreprise.

Face au repli nationaliste et aux pressions des industriels, l'enjeu devient alors de réguler les DPI au niveau international, afin justement de garantir les intérêts nationaux tout en prenant en compte les échanges commerciaux internationaux. En 1883 est signée la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle et en 1886 la Convention de Berne sur le travail artistique. Ces deux traités, amendés et révisés chacun huit fois, constituent le cœur du régime international de propriété intellectuelle jusqu'à la signature des ADPIC.

En dépit de ces deux conventions internationales, les droits peuvent varier énormément d'un pays à l'autre, quant à leur étendue et leur durée notamment. Elles sont par ailleurs insuffisantes et d'autres traités sont mis en place (accord de Madrid sur les marques, traité de coopération sur les brevets, convention sur les copyrights universels...). En 1967 est créée l'OMPI, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, afin d'administrer ces traités. Malgré cette consolidation au niveau international, le soutien à des DPI forts n'est pas constant au cours du XX^e siècle, en particulier aux Etats-Unis. De 1914 à 1980, en lien avec leurs lois anti-trust, les cours de justice américaines ont tendance à considérer les brevets comme créant des situations de monopoles non souhaitables. En outre, dans les années 1960 et 1970, le G77 se positionne en faveur d'une dilution des DPI, compris comme entravant leur développement.

4. Les ADPIC : un régime mondial

A partir de 1980 néanmoins, les choses bougent à nouveau. L'émergence d'une économie fondée sur l'information et la connaissance, le développement des NTIC, redonne de l'importance à la protection des DPI désormais vus comme des

¹³ MAY, Christopher, SELL, Susan, « Moments in Law ... », 2001, op.cit., p. 483

¹⁴ Ibid., p. 486

ressources économiques de premier ordre par les pays développés et certains secteurs spécifiques dans les pays en développement. A ceci s'ajoute le changement de climat politique aux Etats-Unis sous la présidence de Ronald Reagan qui glorifie la propriété privée. En 1982, Edmund Pratt, PDG de Pfizer, est nommé à la tête de l'Advisory Committee for Trade Negotiations qui prodigue des conseils du secteur privé au président. Les cours de justice américaines passent d'une orientation « anti-trust » à une orientation « pro-brevet ». Il faut également noter que, depuis les années 1960-1970, les grandes entreprises américaines participent beaucoup plus à l'élaboration des politiques gouvernementales ; que la technicité juridique des DPI leur donne un avantage d'expertise ; et que les Etats-Unis sont obsédés par la perte de compétitivité de leur économie. En mars 1986 est créé un groupe de lobbying, l'Intellectual Property Committee (IPC), constitué d'une douzaine de dirigeants de FMN américaines des secteurs pharmaceutiques et chimiques, des NTIC (informatiques surtout), et du divertissement. Ces industries poussent à une refonte du régime mondial des DPI et en proposent les orientations. Les membres de l'IPC parviennent à mobiliser également des grandes entreprises en Europe et au Japon, qui pèseront sur leurs gouvernements respectifs.

La refonte du régime de DPI est également souhaitée au début des années 1980 par le G77 qui demande une révision de la Convention de Paris¹⁵. Pour les membres du groupe, les négociations autour d'un nouvel ordre mondial de la propriété intellectuelle doivent s'inscrire dans une perspective de développement. Au contraire, les membres de l'IPC ou des pays développés veulent lier les DPI à la question du commerce. Leur objectif est d'instaurer des standards minimaux de protection des DPI, afin de remédier aux disparités entre pays producteurs de connaissance (qui tendent à avoir un système de DPI fort) et pays importateurs de technologie (qui tendent à avoir un système de DPI plus lâche) et ainsi protéger leurs entreprises¹⁶. Cette dernière position l'emporte et les négociations se déroulent dans le cadre de l'Uruguay Round.

Membres de l'Intellectual Property Committee :

FMN	Période	Secteur
Bristol-Myers	1986-1996	Pharmaceutique
DuPont	1986-1994	Chimie
FMC Corporation	1986-1996	Chimie
General Electric	1986-1996	Conglomérat
General Motors	1986-1994	Automobile
Hewlett-Packard	1986-1996	Informatique
IBM	1986-1996	Informatique
Johnson & Johnson	1986-1996	Pharmaceutique
Merck	1986-1996	Pharmaceutique

¹⁵ MAY, Christopher, SELL, Susan, *Intellectual Property...*, 2006, op.cit, p. 157

¹⁶ PFISTER, Étienne, COMBE, Emmanuel, « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », *Economie internationale*, 2001, 85, p. 65

Monsanto	1986-1996	Chimie, Biotechnologies
Pfizer	1986-1996	Pharmaceutique
Rockwell International	1986-1996	Conglomérat
Warner Communications/ Time Warner	1986-1996	Media
CBS	1986-1994	Media
Digital Equipment Corporation	1994-1996	Informatique
Procter & Gamble	1994-1996	Biens de consommation

Source : SELL, Susan, *Private Power, Public Law – The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, p. 96

L'accord de l'OMC sur les ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) signé en 1994 marque le quatrième tournant dans l'histoire du régime de propriété intellectuelle. Il est possible à partir de ce moment là de parler de régime mondial de propriété intellectuelle. Les ADPIC incluent tous les domaines couverts auparavant par les différents traités internationaux cités ci-dessus. L'accord est géré par l'OMC, et tous les Etats souhaitant intégrer l'organisation doivent adhérer aux ADPIC. Le régime de brevet prévu par les ADPIC est beaucoup plus strict que celui de la Convention de Paris.

Ses principales dispositions sont : 1. Un brevet peut être obtenu dans tous les domaines technologiques ; 2. L'usage d'un brevet doit s'appliquer aux produits importés comme à ceux d'origine nationale ; 3. Les brevets pour les procédés de fabrication et les produits sont valables pour une durée minimale de vingt ans ; 4. Les standards des ADPIC sont un minimum, il est possible pour des pays d'adopter des dispositions plus contraignantes ; 5. Il y a des exceptions (des « flexibilités ») aux droits conférés par les brevets, notamment dans le cas de la santé publique (voir ci-dessous) ; 6. Les ADPIC entrent en vigueur en 1995 pour les pays développés, en 2005 pour des pays émergents et en 2016 pour les pays les moins avancés (cette dernière disposition est adoptée à Doha en 2001) ; 7. Le système de règlement des différends de l'OMC peut être utilisé pour régler les différends commerciaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle¹⁷.

La signature des ADPIC entraîne une redéfinition du rôle de l'OMPI, auparavant l'organisation internationale principale du régime. Elle fournit désormais une aide aux pays en développement pour élaborer une législation conforme aux

¹⁷ GUENNIF, Samira, « Enjeux de santé publique sous gouvernance globale de la propriété intellectuelle. De l'usage des flexibilités prévues par l'ADPIC au Sud », *Transcontinentales*, 2007, 5, p.23 et documentation de l'OMC sur les ADPIC : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm

ADPIC (ce qui bien souvent conduit en réalité à élaborer des régulations qui vont au-delà des dispositions minimales requises par les ADPIC)¹⁸.

1.3. Caractérisation de la nature du changement

L'histoire du régime des DPI qui se déploie sur plus de cinq siècles permet de mettre en évidence un premier type de changement : un changement quantitatif (ou *tendance* pour Kalevi Holsti)¹⁹. Celui-ci s'observe dans la durée et se marque par la densification croissante du régime, qui émerge d'abord sous la forme d'un décret dans la Venise du XV^e siècle et comprend aujourd'hui plus de 24 accords et traités internationaux gérés par l'OMPI, sans compter une myriade d'accords bilatéraux, un mécanisme de sanctions pour assurer leur respect etc. Cette densification se marque également par l'accroissement du nombre d'acteurs concernés et leur diversification (désormais la quasi totalité des Etats, mais aussi des organisations internationales, ONG, acteurs privés...).

Ce changement quantitatif s'accompagne de changements qualitatifs. Le principal d'entre eux concerne la conception des droits de propriété intellectuelle. Celle-ci passe d'une conception en termes de privilèges, accordés par le souverain, à une conception en termes de droit, que le législateur doit garantir (et qui place la légitimité du côté de celui qui réclame le droit²⁰).

Elle passe également d'une vision des DPI comme des monopoles contre lesquels il s'agit d'être vigilant à une vision normative où enfreindre le droit de propriété intellectuel est assimilé à du vol (assimilation entre propriété privée matérielle et propriété intellectuelle ; naturalisation de la notion de propriété intellectuelle).

Enfin, les DPI sont désormais intégrés au champ des négociations commerciales internationales, alors qu'auparavant, ils étaient davantage conçus en termes de développement économique. Ce troisième changement reflète le glissement qui s'opère dans la conception des rapports entre DPI et développement : ils sont vus au départ comme une nécessité nationale (souvent selon une logique mercantiliste) puis dans les années 1870-1880 comme une entrave au libre-échange, avant que la perspective ne soit inversée.

Ce changement qualitatif a de nombreuses conséquences. Il se reflète notamment dans la forme et le contenu des accords et traités internationaux. La conception des DPI comme relevant du champ commercial conduit à faire de l'OMC l'organisation centrale du régime, reléguant l'OMPI dans un rôle d'assistance technique. La naturalisation des DPI et l'accent mis sur leur protection facilite la mise en place de mécanismes répressifs en cas de leur non-

¹⁸ MAY, Christopher, « Direct and Indirect Influence at the World Intellectual Property Organization », in : Morten OUGAARD, Anna LEANDER (dir.), *Business and Global Governance*, London, Routledge, 2010, p. 50

¹⁹ HOLSTI, Kalevi J., *Taming the Sovereigns...*, op.cit.

²⁰ SELL, Susan, PRAKASH, Aseem, « Using Ideas Strategically: The Contest between Business and NGO Networks in Intellectual Property Rights », *International Studies Quarterly*, Vol. 48, No. 1, March 2004, p. 157

respect (les ADPIC stipulent que les pays doivent mettre en place des sanctions pénales ; ils prévoient également la possibilité de sanctions commerciales).

1.4. Les facteurs du changement

Nous avons mis en évidence les changements que le régime des DPI a connu. Il nous reste donc maintenant à nous interroger sur les facteurs qui les ont permis. Quels sont-ils ? Peut-on identifier des facteurs communs qui « entraînent » le processus de changement ?

Le texte de Marcel Merle *Facteurs et Acteurs dans les relations internationales* peut nous éclairer sur la notion de facteur. Marcel Merle identifie cinq facteurs en relations internationales : les facteurs démographique, économique, géopolitique, technologique et culturel. Le terme de facteur renvoie ici à des événements, des conditions, qui vont contribuer à former le régime de DPI. Le terme est généralement employé par opposition au terme « acteur », bien que la distinction entre les deux soit toujours délicate. En effet, ainsi que le souligne M. Merle, les facteurs « ne sont pas des « forces autonomes » qui exerceraient une pression externe sur le comportement des acteurs »²¹. Il ne s'agit pas de tomber dans un déterminisme fataliste, il n'existe pas de « facteurs en soi ». S'intéresser à la question des facteurs permet néanmoins de mettre en évidence les conditions nécessaires au changement dans le régime de DPI.

La caractérisation du régime de DPI effectuée ci-dessus nous permet de mettre en évidence trois facteurs principaux : le facteur technologique ; le facteur idéationnel/ idéologique et le facteur de puissance.

Le facteur technologique²² apparaît à chaque étape d'institutionnalisation du régime. La question de la propriété intellectuelle y est intimement liée, car, en particulier dans le cas de la propriété industrielle, elle protège des inventions qui expriment des avancées technologiques. Le développement de nouvelles techniques d'artisanat, comme le soufflage du verre, puis la mise au point de l'imprimerie, qui permet la reproduction et la diffusion d'écrits, sont cruciaux pour l'élaboration des premiers systèmes de DPI à Venise et en Angleterre. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, on assiste à une croissance rapide des inventions et à la mise au point de nouvelles techniques dans les industries textiles, minières, métallurgiques, chimiques, dans les transports... Ces innovations entraînent une multiplication des demandes de brevets, de nouvelles réflexions sur la question de la propriété industrielle et de la protection effective des droits. A partir des années 1980, ce sont les innovations dans le domaine des NTIC (nouvelles

²¹ MERLE, Marcel, « Facteurs et Acteurs dans les relations internationales », in : *Les acteurs dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1986, p. 7

²² La technologie peut être définie comme un ensemble de méthodes et techniques permettant des réalisations industrielles. La technologie s'appuie sur des types de connaissances (comme les mathématiques, la physique, l'économie...), mais elle se distingue par le fait qu'elle s'incarne matériellement (dans des machines, des manuels d'utilisation, ou des pratiques routinisées). Cf. PORTER, Tony, *Technology, governance and political conflict in international industries*, London, Routledge, 2002, p. 3

technologies de l'information et la communication : développement de l'informatique, de l'Internet, des télécommunications mobiles etc.) et des biotechnologies qui provoquent de nouvelles réflexions sur les DPI. En outre, les progrès technologiques permettent plus facilement la reproduction/contrefaçon de logiciels, musique, médicaments etc. L'intensité des innovations technologiques (à la fois quantitativement et qualitativement parlant) apparaît donc comme un facteur important dans l'établissement et le changement du régime de DPI.

Le second facteur est le facteur idéationnel/ idéologique, i.e. les idées relatives aux DPI : la manière dont ceux-ci sont définis, conceptualisés et les domaines auxquels ils sont reliés. Nous avons déjà évoqué la disparition de la conception des DPI comme privilèges accordés en faveur d'une conception en termes de droits à garantir, d'une assimilation progressive des créations de l'esprit à la propriété matérielle, du lien effectué entre d'une part DPI et croissance économique et d'autre part entre DPI et commerce international. La formation de ces conceptions du DPI est donc liée à la formation d'idées dans des domaines plus généraux : la part plus importante accordée à l'individu dans la réflexion philosophique et scientifique (accompagnée du développement des sciences sociales) ; l'évolution des idées économiques (l'émergence de la maximisation du profit comme source de croissance économique ; ou bien le passage d'une vision du commerce international comme source de guerre à source de paix et de stabilité) ; l'évolution de l'organisation des entreprises (avec le développement d'unités de R&D intégrées) ; la réflexion sur le système capitaliste (et la fin des régimes communistes laissant le capitalisme sans rival) et sa mondialisation. Les évolutions dans ces domaines influencent le régime des DPI.

Le troisième facteur est celui de la puissance, entendue ici avant tout comme la capacité d'un acteur à imposer sa volonté en raison de ses ressources. La forme du régime des DPI est fortement influencée par la puissance dominante, et les moments où s'opère un changement dans l'ordre des puissances sont également des moments de changement dans le régime de DPI. Venise au XV^e siècle et l'Angleterre du XVII^e siècle étaient les puissances économiques de leur époque. Au XIX^e siècle, l'émergence de nouvelles puissances bouleverse la donne. L'Allemagne, puissance économique européenne à la fin du XIX^e siècle, et les Etats-Unis, en rapide croissance économique, influencent de manière significative le régime des DPI. Au XX^e siècle, c'est principalement la puissance américaine qui joue ce rôle. Dès la fin des années 1980, la République de Corée, Taïwan, l'Argentine renforcent ainsi leurs systèmes de DPI sous pression des Etats-Unis. L'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) contraint également le Mexique à renforcer sa protection des DPI²³. L'influence des Etats-Unis est cruciale également pour l'adoption des ADPIC et les intérêts de leurs industries nationales (chimiques, pharmaceutiques, informatiques, du divertissement) déterminent la forme et le contenu de l'accord. Ils ne sont certes pas les seuls à les soutenir. Mais ils utilisent leur puissance économique pour emporter l'accord des PED sur les ADPIC, à la fois en menaçant de sanctions commerciales en cas d'échec et en promettant d'ouvrir leur marché agricole et

²³ PFISTER, Étienne, COMBE, Emmanuel, « Le renforcement international... », op.cit., p. 64

d'abolir l'Arrangement multifibres²⁴. A cela s'ajoute la négociation d'accords commerciaux bilatéraux contenant des clauses spécifiant que ces pays doivent adhérer aux ADPIC²⁵.

Ces trois facteurs jouent chacun un rôle important pour déterminer la forme du régime des DPI. Ils ne sont pas pour autant isolés les uns des autres. Ainsi, le facteur technologique influence le facteur puissance (dans sa dimension économique), qui lui même peut être relié au facteur idéologique (la puissance économique disposant de ressources fortes pour diffuser ou imposer ses idées). Marcel Merle notait que « sous la rubrique de ce qu'il est convenu d'appeler les « facteurs », l'investigation révèle l'existence d'une hiérarchie et non d'une simple juxtaposition de forces livrées au hasard ». Pour lui, les facteurs sont « sur-déterminés » par le progrès technique, « principal agent de transformation du monde »²⁶. Appliqué au domaine des DPI, il est difficile de ne pas noter le rôle nécessaire du facteur technologique (pour les raisons évoquées plus haut), en particulier lors de l'émergence du régime de DPI. Néanmoins, aucun de ces facteurs ne peut provoquer seul le changement au sein du régime. Les facteurs idéologique et de puissance ne sont pas moins nécessaires que le facteur technologique pour mettre en place et faire évoluer le régime (en particulier pour formaliser un système de DPI et permettre son expansion au niveau international). En outre, une focalisation sur le facteur technologique contribue à faire des DPI une question essentiellement technique, déterminée par des causes matérielles et donc à présenter le régime en place comme le seul possible.

La réflexion menée ici sur les facteurs qui permettent d'expliquer les caractéristiques du régime des DPI et leurs changements ne doit pas conduire à tomber dans un déterminisme « fataliste » tant redouté par Marcel Merle. D'une part, parce qu'il n'existe pas de « facteurs en soi » : tous sont produits par des acteurs (inventeurs, industriels, législateurs, intellectuels, ouvriers, etc.). D'autre part, parce que nous allons maintenant réintroduire les acteurs dans notre explication du changement au sein du régime de DPI. En effet, si les facteurs technologique, idéologique et de puissance sont nécessaires pour expliquer le changement au sein du régime, il ne sont pas suffisants. Ils ne permettent pas de rendre compte d'une des caractéristiques importantes du régime de DPI : les tensions et contestations dont il est l'objet.

2. Des tensions inhérentes au régime à sa contestation

Ainsi que nous l'avons noté ci-dessus, la question de la propriété intellectuelle est soumise, par sa nature même, à une tension permanente entre diffusion et protection de la connaissance. Les DPI ont pour but d'établir un compromis entre ces deux pôles afin de maintenir une incitation à l'innovation tout en permettant à la société d'en bénéficier. Des acteurs aux intérêts divergents s'opposent donc au sein du régime des DPI, cherchant à faire pencher le compromis en leur

²⁴ L'Arrangement multifibres permettait l'instauration de quotas nationaux sur les produits textiles soumis à une forte concurrence des importations.

²⁵ MAY, Christopher, SELL, Susan, *Intellectual Property...*, 2006, op.cit., p. 155

²⁶ MERLE, Marcel, « Facteurs et Acteurs dans les relations internationales », in : *Les acteurs dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1986, p. 13

faveur. Leur succès va dépendre de leur capacité à convaincre et mobiliser la puissance publique afin que leur vision des DPI soit codifiée juridiquement. Deux principaux cas de figure peuvent être envisagés. Les acteurs aux intérêts divergents peuvent être : (1) le public qui bénéficie des effets positifs de l'invention vs. l'inventeur (ou l'industriel détenteur du brevet) qui veut la protéger pour en tirer davantage de revenus ; (2) l'inventeur/ les industries qui effectuent la R&D vs. les industriels « reproducteurs » qui veulent produire et diffuser le produit à bas coût (et qui ont la possibilité de le faire car ils n'ont pas eu à supporter le coût de développement).

Ces différentes positions sont occupées quelle que soit la période historique considérée. Les tensions qui en résultent sont le reflet des processus politiques et sociaux dans lesquels les DPI sont ancrés. Ces tensions entre différents intérêts peuvent conduire à des changements dans le régime de DPI si celles-ci sont portées par des acteurs qui savent s'organiser afin d'affecter l'arbitrage de la puissance publique. On peut distinguer deux modes d'action politique principaux selon lesquels les tensions peuvent donner lieu à du changement : un mode d'action silencieux, qui recourt le plus souvent au lobbying, où les acteurs cherchent à avancer leurs positions de manière incrémentale et un mode d'action plus conflictuel et public, la contestation, qui remet ouvertement en cause le régime tel qu'il est établi.

La mise en place de ces modes d'action politique, qui organisent les tensions inhérentes au régime, ne conduit pas nécessairement à un changement dans le régime des DPI. Par exemple, la contestation des DPI au milieu du XIX^e siècle, qui oppose les libéraux partisans du libre-échange aux industriels, n'aboutira pas, les arguments des premiers ne parvenant pas à vaincre le repli nationaliste de la fin du XIX^e siècle (le facteur idéologique ne va pas dans le sens de la contestation). Dans les années 1960-1980, la contestation du système de DPI par les pays en développement n'aboutira pas non plus, contrée par le lobbying des industries des pays développés (les facteurs idéologique et de puissance ne jouent pas en faveur de la contestation). Le lobbying des industriels en revanche s'est montré efficace pour élaborer les ADPIC. Ces exemples mériteraient de plus amples développements ; nous nous concentrerons ici sur l'analyse d'une contestation plus récente: la contestation des ADPIC dans le domaine de la santé publique. Ce cas est particulièrement intéressant car la contestation a été d'envergure, portée par différents acteurs organisés en coalition, médiatisée, et a semblé amorcer un changement dans le régime des DPI. Il s'agit donc maintenant d'analyser dans quelle mesure la contestation est un facteur de changement dans ce cas précis. Après avoir analysé le changement dans une perspective de long terme, cela nous permet en outre de nous concentrer sur l'étude des processus de changement dans un moment clef.

3. La contestation des ADPIC

3.1. Les conflits au sein du régime de DPI (1996-2001)

Les ADPIC renforcent fortement la protection des DPI sur les produits pharmaceutiques. Ces derniers étaient soumis à de fortes divergences nationales,

mais de nombreux pays, y compris des pays développés, avaient une protection plus faible sur ces produits jusque dans les années 1990 (d'où l'intérêt des FMN pharmaceutiques à promouvoir la création des ADPIC)²⁷. Le Canada et le Danemark introduisent un système de DPI pour les produits pharmaceutiques en 1983, les Pays-Bas et la Suède en 1978, la Suisse en 1977, le Japon en 1976, la Belgique en 1987, la Grèce, le Portugal et l'Espagne en 1992, la Finlande en 1995²⁸. En 1988, une étude de l'OMPI note que sur les 98 signataires de la convention de Paris, 49 ne protègent pas les produits pharmaceutiques²⁹.

Les ADPIC marquent donc un tournant important dans ce domaine. Des mesures sont néanmoins prévues pour que les DPI restent compatibles avec la santé publique, notamment aux articles 30 (« *Exceptions aux droits conférés* ») et 31 (« *Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit* »). Les deux flexibilités principales à cet égard sont : les licences obligatoires (lorsque les pouvoirs publics autorisent un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet) et les importations parallèles³⁰. Le manque de clarté et de précision quant à l'utilisation de ces flexibilités est au cœur des trois conflits que nous allons maintenant exposer.

Ceux-ci opposent les Etats-Unis, parfois l'Union Européenne et des FMN pharmaceutiques à des pays en développement sur la question de l'accès aux traitements contre le Sida. Ces conflits vont servir à cristalliser la contestation et à réclamer un changement au sein des ADPIC.

Le conflit Etats-Unis/ Thaïlande

En 1992, le gouvernement thaïlandais lance un programme de lutte contre le VIH/SIDA qui fournit gratuitement des traitements aux patients des hôpitaux publics. En 1995, sans une baisse du coût des traitements, il apparaît que la poursuite du programme ne sera pas possible. La société civile, emmenée par les ONG Médecins Sans Frontières, Thai Network for People Living with HIV/AIDS, Thai NGO Coalition on AIDS et Thai Foundation for Consumers commence à réclamer l'émission d'une licence obligatoire par le gouvernement. En 1997, une demande de licence obligatoire est effectuée (sur un ARV dont le brevet est détenu par Bristol Myers Squibb, FMN américaine). Mais le gouvernement thaïlandais renonce finalement à l'émettre face aux menaces de représailles commerciales des Etats-Unis sur le bois, les bijoux, et les microprocesseurs³¹.

Le cas sud-africain

²⁷ Près d'un tiers des firmes qui composent l'IPC sont des firmes pharmaceutiques (cf. tableau p. 8).

²⁸ Il faut distinguer la protection du produit pharmaceutique fini, qui est généralement plus faible, de celle du procédé de fabrication.

²⁹ ROEMER-MAHLER, Anne, « Business Conflict and Global Politics: The Pharmaceutical Industry and the Global Protection of Intellectual Property Rights », Paper presented at the ISA Conference, Montreal, 2011

³⁰ Une importation parallèle est l'importation et la revente dans un pays, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'un produit breveté qui a été mis sur le marché du pays exportateur de manière légale (par le titulaire du brevet ou avec son autorisation).

³¹ MFUKA, Claude, GUENNIF, Samira « La lutte contre le sida en Thaïlande : de la logique de santé publique à la logique industrielle », *Sciences sociales et santé*, 2003, 21 (1), p. 90-91

En 1997, confronté à une augmentation rapide du nombre de malades du SIDA, le gouvernement sud-africain passe le « Medicines and related substances control Amendment Act » destiné à accroître l'accès aux médicaments contre le SIDA. Celui-ci autorise en effet le ministère de la santé à émettre des licences obligatoires (section 15c) et à effectuer des importations parallèles (section 15c (b)). En février 1998, la South African Manufacturer Association et 39 compagnies pharmaceutiques attaquent en justice la légalité de l'Amendment Act (qui ne respecterait ni les ADPIC, ni la constitution sud-africaine)³². Les entreprises pharmaceutiques sont au départ soutenues par leurs gouvernements d'origine. Les Etats-Unis font pression sur l'Afrique du Sud en exerçant des sanctions commerciales : refus d'accorder des préférences commerciales dans le cadre du système généralisé des préférences, placement sur la « Watch list » 301 (ce qui indique que l'Afrique du Sud ne respecte pas les DPI, doit être suivie sur cette question, et s'expose à des sanctions), un parlementaire américain propose que l'aide au développement soit réduite³³. La commission européenne soutient également ses entreprises. Mais la pression de l'opinion publique ne permet pas à ce soutien gouvernemental de se maintenir : manifestations, demande des parlements (par exemple au parlement européen)...L'opération se révèle être un désastre en termes de relations publiques pour les entreprises. Comme le souligne le Wall Street Journal : « Can the pharmaceuticals industry inflict any more damage upon its ailing public image? Well, how about suing Nelson Mandela? »³⁴. La position juridique des entreprises se révèle également moins solide qu'elles ne le pensaient lorsqu'il est révélé que la section 15c de l'Amendment Act s'inspire d'un texte d'un comité d'experts de l'OMPI³⁵. En avril 2001, les entreprises abandonnent les poursuites judiciaires. L'Afrique du Sud réaffirme quant à elle son engagement à respecter les ADPIC³⁶.

Le conflit Brésil / Etats-Unis à propos du programme brésilien contre le SIDA

La lutte contre le sida débute dès les années 1980 au Brésil : dès 1983 dans la province de Sao Paulo et dès 1986 au niveau national avec la mise en place du National AIDS Control Program. Les raisons et modalités de cet engagement précoce ont été analysées ailleurs : démocratisation, caractéristiques de la société civile etc.³⁷. Depuis 1996, le Brésil a mis en place dans son programme de

³² Les principales FMN de R&D s'opposent au principe des licences obligatoires. Leur position est explicite dans une brochure de l'IFPMA (International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations), *TRIPS, Pharmaceuticals and Developing Countries: Implications for Health Care Access, Drug Quality and Drug Development*, 2000.

³³ LANOSZKA, Anna, « The Global Politics of Intellectual Property Rights and Pharmaceutical Drug Policies in Developing Countries », *International Political Science Review*, 24 (2), April 2003, p. 192

³⁴ COOPER Helene et al., "AIDS Epidemic Puts Drug Firms In a Vise: Treatment vs. Profits", *The Wall Street Journal*, March 2, 2001

³⁵ T'HOEN, Ellen, "TRIPS, Pharmaceutical Patents and Access to Essential Medicines: Seattle, Doha and beyond", in: J. P. MOATTI, B. CORIAT, Y. SOUTEYRAND et alii, *Economics of AIDS and Access to HIV-Care in Developing Countries. Issues and Challenges*, Paris, Éditions de l'ANRS, 2003, p. 44

³⁶ FISCHER, William W., RIGAMONTI Cyril P., « South Africa Case Study. A Case Study in Patent Law and Policy », *Harvard Law School Working Paper*, February 2005, p. 10

³⁷ Voir par exemple : BERKMAN et al., « A Critical Analysis of the Brazilian Response to

lutte contre le SIDA un volet « accès universel aux ARV ». Afin que le coût du programme soit soutenable, le prix des ARV doit diminuer. Pour cela, le Brésil utilise une disposition de sa loi sur la propriété intellectuelle qui autorise le gouvernement à émettre une licence obligatoire à partir du moment où un brevet n'est pas utilisé sur le territoire national. Le gouvernement brésilien utilise la menace des licences obligatoires pour négocier des baisses de prix sur les traitements avec les entreprises pharmaceutiques détentrices des brevets³⁸. Le Brésil conclut par ailleurs des accords de transferts de technologie vers certains PED disposant de capacités de production locale pour qu'ils puissent produire des ARV génériques. En février 2001, les Etats-Unis attaquent le Brésil devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC afin que celui-ci examine la conformité de la loi brésilienne sur les licences obligatoires avec les ADPIC. Quatre mois plus tard, ils retirent leur plainte. Le Brésil a en effet accepté de négocier avec le gouvernement américain avant de décider d'émettre une licence obligatoire sur des brevets détenus par des entreprises américaines³⁹.

Les trois cas exposés brièvement ci-dessus mettent en évidence les tensions entre les différentes positions des acteurs qui donnent lieu à des conflits (qui s'expriment par des menaces de représailles, des négociations...). Nous retrouvons les deux cas de figures évoqués en §2 : (1) une opposition entre les intérêts du public (ici, les malades du SIDA) et ceux des FMN détentrices des brevets (chacun étant représentés par leurs Etats) et (2) une opposition entre les industries qui effectuent la R&D vs. les producteurs de génériques.

Ces trois cas mettent également en évidence le besoin de clarifier les ADPIC concernant les flexibilités pour des raisons de santé publique. Et surtout, ils sont des moments importants dans la constitution du mouvement de contestation qui va permettre un changement au sein du régime des ADPIC. Ils permettent l'émergence d'un mouvement de la société civile qui porte la question sur la scène internationale, et qui, en agissant sur les facteurs du changement identifiés plus haut (technologique, idéologique, puissance), permet d'altérer les ADPIC.

3.2. Organiser la contestation internationale : la campagne d'accès aux médicaments

Dans les trois cas présentés ci-dessus, le rôle de la société civile a été crucial au niveau national pour mobiliser les gouvernements thaïlandais, brésilien et sud-africain et les inciter à lancer des programmes de lutte contre le sida. Mais la mobilisation de la société civile est allée au-delà, s'étendant au niveau international, afin de créer un mouvement mondial en faveur de la révision des ADPIC.

L'importance de la mobilisation de la société civile s'explique par l'ampleur de la pandémie du VIH/SIDA et par la vigueur et la diversité des acteurs qui

HIV/AIDS: Lessons Learned for Controlling and Mitigating the Epidemic in Developing Countries", *American Journal of Public Health*, July 2005, Vol. 95, No. 7, p. 1162-1173

³⁸ Le Brésil n'émet sa première licence obligatoire qu'en 2007.

³⁹ LANOSZKA, Anna, « The Global Politics... », op.cit., p. 189

s'impliquent dans la lutte contre la maladie. Dès le début des années 1980, des associations de lutte contre le SIDA se créent. Au départ ce sont surtout des associations de défense des homosexuels, puis des associations de malades s'organisent, de nombreuses ONG locales communautaires se développent. S'y ajoutent des ONG en charge du développement dont le SIDA est en train de saper les efforts, ou encore des ONG travaillant dans le champ des droits de l'homme et qui s'intéressent aux discriminations dont sont victimes les personnes malades.

L'implication d'ONG nationales et internationales et la formation de coalitions pour l'accès aux traitements s'effectuent en plusieurs étapes. Le rôle des ONG aux Etats-Unis en particulier est absolument crucial, car elles exerceront une pression nationale sur le gouvernement américain tout en servant de modèle pour organiser d'autres mouvements nationaux. Le mouvement aux Etats-Unis s'organise dès la fin des années 1980 (Act Up, organisation emblématique, est fondée en 1987), afin de demander une baisse des traitements pour les malades américains. Il gagne en importance sous le premier mandat de Bill Clinton, alors que la réforme du système de santé américain est à l'agenda. Ralph Nader et James Love sont deux figures importantes du mouvement et fondent en 1995 une ONG, le Consumer Project on Technology, très actif sur la question des DPI. Ils publient une newsletter (Pharm-policy puis IP Health), contactent le représentant américain au commerce etc⁴⁰. De plus, Ralph Nader, en tant que candidat à l'élection présidentielle américaine en 1996, donne une plus grande visibilité à la question. A partir du milieu des années 1990, alors que des avancées ont été obtenues pour les malades américains et face à la médiatisation grandissante de la gravité de la pandémie dans les pays en développement, des activistes américains internationalisent leur engagement⁴¹.

Cette internationalisation se marque par la création de liens entre mouvements nationaux. Une telle jonction s'observe en particulier avec la société civile sud-africaine et la coalition Treatment Action Campaign (TAC). Celle-ci est fondée en 1998 comme une campagne au sein de la National Association of People Living with HIV/AIDS, d'où son nom, mais elle s'étend et prend son autonomie⁴². Elle prend en effet de l'importance avec, la même année, le dépôt de plainte des entreprises pharmaceutiques contre le gouvernement sud-africain (cf. ci-dessus). Regroupant au départ un petit groupe d'une quinzaine d'activistes issus du mouvement anti-apartheid et emmenés par Zackie Achmat, l'une des forces du mouvement réside dans sa capacité à tisser de nombreux réseaux informels, à la fois dans la société sud-africaine (liens avec les syndicats par exemple)⁴³ et à l'international, aux Etats-Unis en particulier. Les actions des activistes américains constituent une source d'inspiration pour la TAC ; des liens

⁴⁰ SELL, Susan, *Private Power, Public Law – The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, p. 147

⁴¹ Entretien

⁴² GREBE, Eduard, "Leaders, networks and coalitions in the AIDS response: A comparison of Uganda and South Africa", Working Paper, AIDS & Society Research Unit, Centre for Social Science Research University of Cape Town, February 2009, p. 13-14

⁴³ MBALI, Mandisa, « The Treatment Action Campaign and the history of right based, patient-driven HIV/AIDS activism in South Africa », Research Report n°29, University of Kwazulu-Natal Centre for Civil Society, p. 10

personnels sont formés (James Love, Gregg Gonsalves, activistes américains, se rendent en Afrique du Sud etc.)⁴⁴. Ces liens contribuent à accroître la pression sur le gouvernement américain suite au procès de Pretoria.

Outre les mobilisations nationales et les liens qui peuvent exister entre elles, à partir de 1996, une campagne pour l'accès aux médicaments se met en place au niveau international. Les principales ONG qui la portent sont : MSF, Health Action International, Oxfam, Act Up, Consumer Project on Technology. Chacune d'entre elle participe à la campagne de manière différente. HAI est l'une des premières ONG à organiser des conférences internationales en 1996. MSF la rejoint en septembre 1999 avec le lancement de sa propre campagne d'accès aux médicaments. Oxfam fait de même en 2000 lorsqu'elle lance sa campagne « Cut the Cost »⁴⁵. Ces ONG organisent des conférences et séminaires pour promouvoir l'usage des licences obligatoires auprès des pays en développement, les encourageant à utiliser les flexibilités des ADPIC. En novembre 1999, elles publient notamment la « Déclaration d'Amsterdam » qui appelle l'OMC à établir un groupe de travail sur la question de l'accès aux médicaments.

La contestation des ADPIC par ce mouvement de la société civile porte sur un point très précis et demande la clarification de l'accord afin que le régime des DPI reconnaisse et garantisse des exceptions dans le cas de la santé publique. Pour ce faire, les ONG parviennent à agir sur les trois facteurs du changement identifiés plus haut.

3.3. Agir sur les facteurs du changement

Le facteur technologique : révéler les progrès technologiques

La contestation du régime des ADPIC s'appuie d'abord sur le facteur technologique, dans ce cas les progrès réalisés dans les traitements contre le sida. En effet, c'est en 1995-1996 qu'est développée une nouvelle génération d'antirétroviraux beaucoup plus efficaces pour les malades. Le coût de ces traitements reste néanmoins très élevé (de 10 000 à 15 000 \$ par an et par patient). C'est à partir de ce moment là que la contestation des ADPIC peut se développer sur la question de l'accès aux traitements. Les progrès technologiques au sein de l'industrie pharmaceutique, et en particulier des producteurs de génériques, sont également importants car ils permettent de réduire le coût de production des traitements. Les ONG s'appuient sur les divisions de l'industrie pharmaceutique (entre FMN de R&D et producteurs de génériques) afin de montrer que le coût des traitements peut être fortement réduit. En 2001, Cipla (entreprise indienne), à la demande de MSF, révèle qu'elle peut vendre un traitement contre le sida 350\$/an⁴⁶. L'action des ONG permet de mettre en évidence, de « révéler » les progrès technologiques accomplis et

⁴⁴ Ibid., p. 14 et 17

⁴⁵ MAYNE, Ruth, « The Global Campaign on Patents and Access to Medicines : An Oxfam Perspective », in Peter DRAHOS and Ruth MAYNE (eds.), *Global Intellectual Property Rights. Knowledge, Access and Development*, London, Palgrave MacMillan, 2002, p. 246-247

⁴⁶ SELL, Susan, PRAKASH, Aseem, « Using Ideas Strategically... », op.cit., p. 161

réclamer leur diffusion.

Traitements contre le VIH/SIDA 1987-1998 aux Etats-Unis:

Nom générique	Marque	Mise sur le marché	Détenteur du brevet (aux USA)
Zidovudine (AZT)	Retrovir	1987	Burroughs Wellcome
Didanosine (ddI)	Videx	1991	National Health Institute, brevet exclusif de 10 ans accordé à Bristol Myers Squibb pour la commercialisation
Zalcitabine (ddC)	Hivid	1992	National Health Institute, brevet accordé à Roche pour commercialisation
Stavudine (d4T)	Zerit	1994	Yale University (commercialisation par Bristol Myers Squibb)
Lamivudine (3TC)	Epivir	1995	IAF Biochem International (cède ensuite le brevet à GSK)
Saquinavir Mesylate	Invirase	1995	Roche
Ritonavir	Norvir	1996	Abbott Laboratories
Indinavir Sulfate	Crixivan	1996	Merck & Co.
Nevirapine	Viramune	1996	Boehringer Ingelheim
Saquinavir	Fortovase	1997	Roche
Nelfinavir Mesylate	Viracept	1997	Pfizer
Delavirdine Mesylate	Rescriptor	1997	Pfizer
Efavirenz	Sustiva	1998	Merck & Co.
Abacavir Sulfate	Ziagen	1998	Burroughs Wellcome
Amprenavir	Agenerase	1999	Vertex

Source : FISCHER, William W., RIGAMONTI, Cyril P., « South Africa Case Study. A Case Study in Patent Law and Policy », Harvard Law School Working Paper, February 2005

Le facteur idéologique

La campagne des ONG s'attaque également au facteur idéologique et tente de redéfinir les DPI. Pour paraphraser Sell et Prakash, elle tente de changer l'équation « Brevet = libre-échange + investissement = croissance

économique »⁴⁷ en « Brevet = prix trop élevé des médicaments + pas d'innovation sur les maladies négligées = morts ».

Pour cela, les ONG insistent d'abord sur la nécessité de « sortir » les DPI du champ du commerce international pour les mettre au cœur du champ de la santé publique. Cela passe par la mobilisation de l'OMS sur la question et par la réaffirmation que les DPI jouent un rôle central dans l'accès aux médicaments alors que l'industrie pharmaceutique s'attache à insister sur les autres facteurs (absence de système de distribution, de stockage, d'assurance santé...). L'OMS commence à s'intéresser de plus près à la question des DPI en 1996, lorsque l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) adopte une résolution sur la Stratégie pharmaceutique révisée (WHA49.14). Celle-ci mandate l'OMS pour évaluer l'impact des activités de l'OMC sur les politiques pharmaceutiques nationales. En 1998, elle publie ses premières recommandations. En 2001, deux nouvelles résolutions de l'AMS sont adoptées : l'une relative au renforcement des politiques pour accroître la disponibilité des génériques ; l'autre relative à l'évaluation des ADPIC⁴⁸. Le rôle des ONG pour que l'OMS n'abandonne pas la question des DPI à l'OMC n'est pas négligeable (organisation de conférences, mobilisation des délégués nationaux, en particuliers des PED). L'engagement de l'OMS sur ces questions est au départ fortement soumis à controverse, les Etats-Unis en particulier argumentant qu'il n'est pas du ressort de l'organisation de s'intéresser à une question qui relève du commerce. Mais l'OMS ne peut prendre le risque de rester à l'écart de ce débat sans voir son importance dans le champ sanitaire international diminuer.

Les ONG s'attachent ensuite à combattre l'idée selon laquelle un système de brevets fort est nécessaire pour garantir l'innovation. Pour cela la campagne met en avant l'investissement public dans la R&D : de nombreux ARV ont été développés avec des subventions étatiques, en partenariat avec des laboratoires nationaux qui cèdent ensuite les brevets pour commercialisation à des FMN (cf. tableau ci-dessus). Elles soulignent également le fait que le régime actuel des DPI n'incite pas les FMN à effectuer de la R&D sur les maladies négligées, montrant les limites de l'incitation par le marché.

Le facteur puissance

L'engagement des ONG permet également d'affecter les rapports de puissance. Elles apportent leur expertise à certains pays en développement et se montrent capable de fédérer leurs intérêts⁴⁹. Les pays africains en particulier exercent ainsi davantage d'influence au Conseil des ADPIC, ce qui sera déterminant pour adopter la déclaration de Doha (voir ci-dessous). Les PED forment un groupe uni

⁴⁷ La première équation est issue de SELL, Susan, PRAKASH, Aseem, « Using Ideas Strategically... », op.cit., p. 145

⁴⁸ OMS, « Implications de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée à Doha », Série "Economie de la santé et médicaments", n°12, 2002. Accessible sur: <http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Js4903f/1.html>

⁴⁹ MATTHEWS, Duncan, *Intellectual Property, Human Rights and Development, the Role of N.G.O.s and Social Movements*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, p. 6

et bien préparé, capable d'opposer ses arguments aux pays développés et aux FMN pharmaceutiques de R&D⁵⁰.

La contestation des ONG est suivie d'effets car elles parviennent à agir sur les trois facteurs traditionnels qui ont permis le changement à différents moments de l'histoire du régime des DPI. Mais elles bénéficient également d'une modification des rapports de puissance sur la scène internationale qui n'est pas de leur ressort : le poids croissant des pays émergents, et en particulier du Brésil et de l'Inde, qui ont une industrie pharmaceutique générique en pleine croissance.

3.4. Le résultat de la contestation : la déclaration de Doha sur la santé publique

La contestation des ADPIC qui s'organise de 1996 à 2001 porte ses fruits. La mobilisation des ONG avait déjà permis un assouplissement de la position américaine: au sommet de Seattle en 1999, Bill Clinton annonce un changement de politique concernant l'accès aux médicaments, en mai 2000 il émet un Executive order qui autorise l'utilisation de licences obligatoires en Afrique du Sud. De telles mesures sont néanmoins seulement ad hoc, l'objectif pour les partisans d'un changement au sein du régime des DPI est d'arriver à clarifier les ADPIC afin que les Etats n'hésitent pas à mettre en œuvre des licences obligatoires ou des importations parallèles, ne soient pas soumis à des pressions et à des poursuites judiciaires.

Les Etats Africains de l'OMC proposent une session du conseil des ADPIC en juin 2001 afin de discuter d'une déclaration séparée qui réaffirmerait la spécificité des enjeux de santé publique et les mesures dérogatoires que les Etats sont en droit d'utiliser. La Déclaration de Doha sur la santé publique est finalement adoptée en novembre 2001⁵¹. Elle stipule que « *l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.* » (article 4)⁵².

Deux clarifications importantes sont apportées : l'une sur le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles

⁵⁰ DRAHOS, Peter, BRAITHWAITH, John, *Information Feudalism : Who owns the knowledge economy ?*, London, Earthscan, 2002, p. 208-209

⁵¹ Son adoption est facilitée par les attaques terroristes à l'anthrax aux Etats-Unis en septembre 2001. Les Etats-Unis menacent d'utiliser des licences obligatoires si Bayer, détenteur du brevet de la ciprofloxacine, ne baisse pas ses prix. Cet épisode affaiblit leur position lors des négociations sur la déclaration. Cf. T'HOEN, Ellen, "TRIPS, Pharmaceutical Patents and Access to Essential Medicines: Seattle, Doha and beyond", in: J.P. MOATTI, B. CORIAT, Y. SOUTEYRAND et alii, *Economics of AIDS and Access to HIV-Care in Developing Countries. Issues and Challenges*, Paris, Éditions de l'ANRS, 2003, p. 55

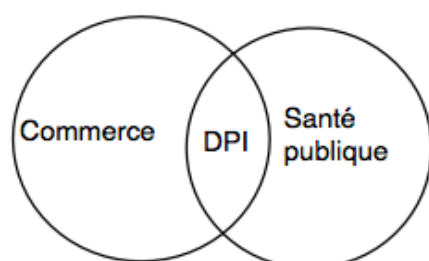
⁵² Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm

licences sont accordées et l'autre sur le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale. En revanche, il faudra attendre un accord conclu en août 2003 pour que soit autorisée l'émission d'une licence obligatoire à des fins d'exportation vers un pays qui n'a pas de capacités de production suffisantes.

Après la déclaration de Doha sur la santé publique, l'usage des licences obligatoires se répand, en particulier dans les pays en développement. Elles sont toujours utilisées comme moyen de pression sur les entreprises détentrices des brevets pour obtenir une baisse des prix des médicaments (le Brésil notamment menace 7 fois entre 2001 et 2007 d'émettre une licence obligatoire et obtient des réductions de prix de 40 à 65%)⁵³. Mais désormais des licences obligatoires sont également émises par les gouvernements, notamment par des pays africains (en 2004-2005, des licences obligatoires sont ainsi émises au Cameroun, en Guinée, au Ghana, au Mozambique, au Zimbabwe...).

4. La nature et l'ampleur du changement : Doha en perspective

La Déclaration de Doha sur la santé publique représente un changement au sein du régime des DPI, car, même si l'on adopte la position selon laquelle il s'agit seulement d'une clarification de l'accord, elle en modifie l'interprétation et contribue à transformer les pratiques. Le changement qu'elle introduit reste néanmoins d'ampleur limitée : la Déclaration de Doha sur la santé publique ne nous paraît pas constituer un « moment significatif » au même titre que ceux précédemment mis en évidence (§1), en premier lieu parce que l'accord des ADPIC reste en vigueur. Il s'agit d'un élément supplémentaire qui s'ajoute aux formes déjà existantes du régime. Il y a en particulier coexistence explicite de différentes conceptions des DPI. Il n'y a pas de « sortie » des DPI du champ commercial, il y a eu un ajout du champ « santé publique ».



La contestation des ADPIC a eu un impact profond sur le champ de la santé publique mondiale. Elle a été un facteur de changement au moins aussi important dans ce domaine qu'au sein du régime des ADPIC. La campagne d'accès aux médicaments a en effet contribué à la création de nouvelles institutions internationales comme le Fonds mondial pour la lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme (2001), de nouvelles initiatives comme l'initiative Accelerating Access Initiative (2000, partenariat entre 5 agences des NU et 5

⁵³ On peut consulter une liste des licences obligatoires émises jusqu'en 2007 sur le site de Knowledge Ecology International: <http://www.keionline.org/content/view/41/1>

FMN pharmaceutiques). Elle a également permis l'émergence de partenariats public-privé de développement de produits, comme le DNDi (Drug Neglected Disease Initiative, 2003) ou la TB Alliance (lutte contre la tuberculose, 2000). En organisant la collaboration entre laboratoires publics et FMN pharmaceutiques, ces partenariats visent à développer de nouveaux traitements pour les maladies négligées ou posant un problème spécifique pour les pays en développement⁵⁴. La question des droits de propriété intellectuelle se trouve au cœur de leur travail (négociations de conditions pour avoir accès aux bibliothèques de molécules des firmes, de la détention du brevet si un traitement est développé etc). Dans le cas du VIH/Sida, un Medicines Patent Pool (Communauté de brevets pour les médicaments) a été créé en juillet 2010, qui vise à réunir les brevets des traitements contre le Sida sous une même entité⁵⁵. Le champ sanitaire international a donc été transformé par l'« arrivée » de la question des DPI. Si les firmes pharmaceutiques n'ont au départ pas été favorables à ce lien entre DPI et accès aux médicaments, on peut néanmoins observer qu'elles s'y adaptent. Mais parallèlement, elles cherchent à déplacer la question des DPI vers de nouveaux forums, toujours dans le domaine du commerce international.

Depuis 2007 se déroulent en effet des négociations sur l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA, Accord Commercial Anti-Contrefaçon), qui porte notamment sur la question de la contrefaçon de médicaments (et qui pourrait avoir pour conséquence d'entraver le commerce de médicaments génériques)⁵⁶. La négociation d'accords commerciaux bilatéraux se multiplie également. Ils sont un lieu privilégié pour imposer un système de DPI contraignant. Les Etats-Unis en particulier négocient de tels accords, et nombre d'entre eux limitent l'émission de licences obligatoires en fixant des critères plus stricts que ceux de Doha⁵⁷.

Si la contestation du régime de propriété intellectuelle transforme profondément le champ de la santé publique et le régime de DPI en mettant en évidence que certaines exceptions sont souhaitables, il n'y a pas pour autant disparition des DPI du champ commercial. Au contraire, de nouveaux thèmes de négociation apparaissent, qui approfondissent les liens entre DPI et commerce international. La contestation à partir de la question de l'accès aux médicaments qui a mené à la résolution de Doha sur la santé publique n'a pas résolu les tensions inhérentes au régime ; elle a davantage permis aux acteurs d'ajuster leurs positions. Il semble donc qu'elle constitue la première étape vers un changement plus significatif au sein du régime des DPI.

⁵⁴ ROFFE, Pedro, VIVAS-EUGUI, D., TANSEY, G., *Negotiating Health: Intellectual Property and Access to Essential Medicines*, London, Earthscan, 2006

⁵⁵ L'idée d'un patent pool est la suivante : Les brevets de traitements contre le sida sont réunis au sein d'une même entité habilitée à ensuite accorder des licences à des producteurs de génériques. Cela nécessite d'obtenir l'accord des détenteurs de brevets et des producteurs de génériques.

⁵⁶ Le texte du traité est maintenu secret pendant les négociations, jusqu'à ce que des « fuites » ne conduisent les parties à la publication des documents.

⁵⁷ KRİKORIAN, Gaëlle, SZYMKOWIAK, Dorota, "Intellectual Property Rights in the Making: The Evolution of Intellectual Property Provisions in Us Free Trade Agreements and Access to Medicines", *The Journal of World Intellectual Property*, 2007, 10 (5), p. 403-404

Conclusion

Au cours des cinq siècles de son existence, le régime de la propriété intellectuelle s'est transformé, et quatre moments significatifs, qui marquent un changement quantitatif et qualitatif dans la nature du régime, ont pu être déterminés. La question de savoir si la contestation du régime actuellement en vigueur va déboucher sur un changement de même ampleur reste pour le moment ouverte. La mise en perspective historique du régime a permis de dégager trois facteurs nécessaires pour provoquer le changement. Les facteurs technologiques, idéologiques et de puissance ne sont pas indépendants l'un de l'autre et il est important qu'il y ait conjonction des trois pour permettre l'évolution du régime des DPI. Celle-ci dépend ensuite des intérêts et stratégies des acteurs. La tension entre protection et diffusion de la connaissance et les intérêts divergents des acteurs qui en résultent rendent le régime particulièrement instable. Dans ce contexte peut s'organiser un mouvement de contestation. Celle-ci peut être facteur de changement à partir du moment où le domaine technologique, la conception des DPI et les rapports de puissance évoluent et à partir du moment où les acteurs de la contestation s'approprient ces facteurs. C'est en ceci que la contestation du régime des ADPIC est particulièrement remarquable : la campagne d'accès contre les médicaments a joué sur les trois facteurs. Dans les années 1870, la contestation des DPI par les libéraux avait échoué, le facteur idéologique n'allant pas dans le sens de la contestation. Un siècle plus tard, la contestation par le G77 n'aboutit pas non plus, les facteurs idéologique et de puissance ne jouant pas en leur faveur. Les ONG se sont appuyées sur leurs ressources en termes de plaidoyer, d'accès médiatique et sur leur expertise pour « révéler » les progrès technologiques, influencer la conception des DPI et pour altérer les rapports de puissance.

Les facteurs évoqués ci-dessus sont néanmoins loin d'épuiser une analyse du changement au sein du régime des DPI. Nous n'avons par exemple pas abordé la question du rôle de l'événement. Or, la campagne d'accès aux médicaments n'aurait jamais vu le jour sans la pandémie du Vih/Sida. La contestation des ADPIC s'est appuyée dessus, même si la déclaration de Doha sur la santé publique ne s'y limite pas. Il y a là un paramètre supplémentaire à intégrer à l'analyse.

Il est en outre intéressant de noter que le changement au sein du régime des DPI déborde sur d'autres régimes ou champs d'actions internationaux, soulignant que le changement international doit également s'appréhender de manière globale.

Bibliographie

BENHAMOU, Françoise, FARCHY, Joëlle, *Droit d'auteur et copyright*, La Découverte, Paris, 2007

BERKMAN et al., « A Critical Analysis of the Brazilian Response to HIV/AIDS: Lessons Learned for Controlling and Mitigating the Epidemic in Developing Countries », *American Journal of Public Health*, July 2005, Vol. 95, No. 7, p. 1162-1173

COOPER, Helene et al., "AIDS Epidemic Puts Drug Firms In a Vise: Treatment vs. Profits", *The Wall Street Journal*, March 2, 2001

DRAHOS, Peter, MAYNE, Ruth, *Global Intellectual Property Rights: Knowledge, Access and Development*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2002

DRAHOS, Peter, BRAITHWAITH, John, *Information Feudalism : Who owns the knowledge economy ?*, London, Earthscan, 2002

FISCHER, William W., RIGAMONTI, Cyril P., « South Africa Case Study. A Case Study in Patent Law and Policy », Harvard Law School Working Paper, February 2005

GREBE, Eduard, "Leaders, networks and coalitions in the AIDS response: A comparison of Uganda and South Africa", Working Paper, Centre for Social Science Research University of Cape Town, February 2009, p. 13-14

HOSLTI, Kalevi J., *Taming the Sovereigns: Institutional Change in International Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004

KRASNER, Stephen (eds.), *International regimes*, Cornell University Press, 1983

KRIKORIAN, Gaelle, SZYMKOWIAK Dorota, "Intellectual Property Rights in the Making: The Evolution of Intellectual Property Provisions in Us Free Trade Agreements and Access to Medicines", *The Journal of World Intellectual Property*, 2007, 10 (5),

LANOSZKA, Anna, « The Global Politics of Intellectual Property Rights and Pharmaceutical Drug Policies in Developing Countries », *International Political Science Review*, 24 (2), April 2003,

MATTHEWS, Duncan, *Intellectual Property, Human Rights and Development, the Role of N.G.O.s and Social Movements*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011

MAY, Christopher, SELL, Susan, « Moments in Law: Contestation and Settlement in the History of Intellectual Property », *Review of International Political Economy*, Vol. 8, No. 3, Autumn 2001, pp. 467-500

MAY, Christopher, « Venise : aux origines de la propriété intellectuelle », *Alternatives économiques*, n°14, février 2002

MAY, Christopher, SELL, Susan, *Intellectual Property Rights : a Critical History*, Lynne Rienner, Boulder, 2006

MAY, Christopher, « Direct and Indirect Influence at the World Intellectual Property Organization », in : Morten OUGAARD, Anna LEANDER (dir.), *Business and Global Governance*, London, Routledge, 2010

MBALI, Mandisa, « The Treatment Action Campaign and the history of right based, patient-driven HIV/AIDS activism in South Africa », Research Report n°29, University of Kwazulu-Natal Centre for Civil Society

MERLE, Marcel, *Les acteurs dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1986

MFUKA, Claude, GUENNIF, Samira « La lutte contre le sida en Thaïlande : de la logique de santé publique à la logique industrielle », *Sciences sociales et santé*, 2003, 21 (1)

OMS, « Implications de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée a Doha », Série "Economie de la santé et médicaments", n°12, 2002. Accessible sur: <http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Js4903f/1.html>

PFISTER Étienne, COMBE Emmanuel, « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », *Economie internationale*, 2001, 85, p. 63-81

PORTER, Tony, *Technology, governance and political conflict in international industries*, London, Routledge, 2002, p. 3

ROEMER-MAHLER, Anne, « Business Conflict and Global Politics: The Pharmaceutical Industry and the Global Protection of Intellectual Property Rights”, Paper presented at the ISA Conference, Montreal, 2011

ROFFE, Pedro, VIVAS-EUGUI, D, . TANSEY, G., *Negotiating Health: Intellectual Property and Access to Essential Medicines*, London, Earthscan, 2006

SELL, Susan, *Private Power, Public Law – The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003

SELL, Susan, PRAKASH, Aseem, « Using Ideas Strategically: The Contest between Business and NGO Networks in Intellectual Property Rights », *International Studies Quarterly*, Vol. 48, No. 1, March 2004, pp. 143-175

T'HOEN, Ellen, “TRIPS, Pharmaceutical Patents and Access to Essential Medicines: Seattle, Doha and beyond”, in: J.P. MOATTI, B. CORIAT, Y. SOUTEYRAND et alii, *Economics of AIDS and Access to HIV-Care in Developing Countries. Issues and Challenges*, Paris, Éditions de l'ANRS, 2003, pp. 27-67.

WHITE, Marlaine, « Intellectual Property Regulation under International Law », in: Robert A. DENEMARK (eds.), *The International Studies Encyclopedia*, Blackwell Online Publishing, 2010 [ressource électronique]

WIPO, *Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*, WIPO Publication No.489, disponible en ligne sur: <http://www.wipo.int/about-ip/en/iprm/>

Le changement dans le régime international des DPI – Tableau récapitulatif

	XV ^e siècle	XVII ^e siècle (en Angleterre)	Fin XIX ^e siècle	Fin XX ^e siècle	Début du XXI ^e siècle
Forme du régime	Décret vénitien du 19 mars 1474 Pratiques des privilèges, monopoles royaux, lettres de brevet	Statut des monopoles de 1624 Acte d'Anne de 1709	Conventions internationales Paris (1883) et de Berne (1886)	Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'OMC (1994) Traités bilatéraux	ADPIC Déclaration de Doha sur la santé publique (2001) Traités bilatéraux, ADPIC-Plus
Facteur Technologique	Soufflage de verre ; imprimerie	imprimerie	télégraphe ; transports ; électricité, chimie, ...(révolution industrielle)	NTIC ; secteurs pharmaceutiques et chimiques, informatique, média	ARV - traitements contre le SIDA
Conception des DPI	Privilège accordé par le souverain ; émergence d'une conception en termes de droit	Développement de l'argument lockéen ; récompense de l'effort d'invention ; naturalisation des DPI	Légitimation de l'argument lockéen ; premiers liens entre DPI et commerce international	DPI comme enjeu commercial « DPI = libre-échange + investissement = croissance économique »	DPI comme obstacle à l'accès aux médicaments « DPI = prix trop élevé des médicaments + pas d'innovation sur les maladies négligées = morts » Maintien de la conception des DPI comme enjeu commercial
Puissance économique	Venise	Angleterre	Etats-Unis Allemagne	Etats-Unis, UE, Japon	Etats-Unis, UE, pays émergents (Brésil, Inde)
Acteurs non étatiques	Artisans	Artisans	Entreprises, Inventeurs	FMN (lobbying de l'IPC)	ONG, société civile (contestation)
Caractéristiques politiques et sociales	Système politique « avancé »	Système politique national « avancé » : rôle du parlement ; limite du pouvoir royal	Emergence d'un système international/ du multilatéralisme/ « première mondialisation »	Mondialisation, multilatéralisme	Mondialisation, multilatéralisme